

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties  
Genève (Suisse), 17 – 28 août 2019

Compte rendu résumé de la dixième séance du Comité II

22 août 2019 : 9h15 - 12h00

Président : C. Hoover (États-Unis d'Amérique)

Secrétariat : D. Morgan  
H. Okusu  
M. Pikart

Rapporteurs : J. Caldwell  
E. Jennings  
C. Stafford  
E. Vovk

**Questions d'interprétation et application (suite)**

Réglementation du commerce

41. Systèmes électroniques et technologies de l'information

La Suisse présente le document CoP18 Doc. 41 et prend note des amendements proposés par le Secrétariat à la série de décisions initiale, ainsi que des trois autres projets de décisions figurant en annexe 2 et basés sur des informations reçues après la rédaction de l'annexe 1.

L'Argentine, l'Australie, s'exprimant également au nom de la Nouvelle-Zélande et du Samoa, l'Union européenne et Sri Lanka soutiennent les projets de décisions, Sri Lanka expliquant que le système eCITES a déjà été introduit dans son pays. Les États-Unis d'Amérique ne soutiennent pas les amendements proposés par le Secrétariat figurant dans le document CoP18 Doc. 41 Annexe 2 et suggèrent la prorogation d'un groupe de travail actif pour conseiller le Secrétariat et les Parties sur l'harmonisation des différents systèmes de délivrance de permis électroniques.

Le Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement (PROE) appuie pleinement la mise en œuvre d'eCITES et indique qu'il dispose de fonds limités pour le mettre en place dans sa région. L'International Wood Products Association demande instamment que ces technologies soient mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Il est convenu de supprimer les décisions 17.156 à 17.159, et les quatre projets de décisions amendés ainsi que les trois nouveaux projets de décisions figurant en annexe 2 du document CoP18 Doc. 41 sont acceptés.

42. Traçabilité

La Suisse présente le document CoP18 Doc. 42 (Rev. 1), résumant les travaux du groupe de travail intersession. Elle note que le Comité permanent n'a pas jugé nécessaire à ce stade d'élaborer une résolution sur la traçabilité ; et attire l'attention sur les projets de décisions tels qu'amendés par le Secrétariat en annexe 1, proposant entre autres une définition de travail de la traçabilité CITES.

Les États-Unis d'Amérique, appuyés par l'Égypte et le Kenya, expriment leur soutien à la définition figurant dans le projet de décision 18.AA a) en tant que définition provisoire non contraignante, ainsi qu'à la suppression des décisions 17.152 à 17.155. Ils proposent la suppression du projet de décision 18.BB a) proposé, et suggèrent les modifications suivantes aux projets de décisions 18.AA b) et 18.BB d) proposés, amendés par le Secrétariat :

18.AA b) ~~utiliser les~~ prendre note des informations disponibles sur le portail dédié à la traçabilité du site Web de la CITES le cas échéant, telles que la définition de travail de la traçabilité ; des normes techniques pour la traçabilité CITES ; les meilleures pratiques de gestion pour la planification et la mise en œuvre des systèmes de traçabilité CITES ; et les projets liés à la traçabilité, susceptibles de fournir des orientations aux Parties qui élaborent ou mettent en œuvre des projets de traçabilité CITES.

18.BB d) continue à travailler avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) et d'autres organismes de normalisation à ~~l'~~ sur le potentiel d'intégration des exigences de la CITES relatives aux systèmes de traçabilité CITES dans les normes internationales et les recommandations liées à la traçabilité ; et

Le Président prend note des informations fournies au paragraphe 10 du document CoP18 Doc. 42 (Rev. 1) et de la conclusion du Comité permanent indiquant qu'il n'est pas nécessaire pour le moment d'élaborer une résolution sur la traçabilité compte tenu du niveau actuel de mise en œuvre de la traçabilité dans le cadre de la CITES.

Il est convenu de supprimer les décisions 17.152 à 17.155. Les projets de décisions figurant en annexe 1 du document CoP18 Doc. 42 (Rev. 1) sont acceptés avec les amendements proposés par le Secrétariat et les États-Unis d'Amérique.

#### 43. Spécimens produits à partir d'ADN de synthèse ou de culture

Le Mexique présente le document CoP18 Doc. 43, proposant en annexe 1 les projets de décisions avec les amendements du Secrétariat pour examen.

La République de Corée exprime son soutien aux projets de décisions proposés tels qu'amendés par le Secrétariat.

La Chine met en garde contre les difficultés rencontrées dans l'interprétation de l'expression « facilement identifiables » dans ce contexte, en termes de moyens et de niveau de reconnaissance requis. Elle note que de nombreux marchés de produits naturels ne s'étendent pas aux produits de synthèse ; que le lien entre le commerce des produits de synthèse et la survie des espèces sauvages n'est pas clair ; et que la sensibilisation du secteur de la biotechnologie à la CITES exigerait d'importantes ressources.

Les États-Unis d'Amérique, appuyés par le Canada et l'Égypte, encouragent de nouveaux progrès sur la question, et proposent soit d'amender la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), *Commerce des parties et produits facilement identifiables*, en ajoutant un nouveau paragraphe 4, soit d'ajouter un nouveau projet de décision à l'adresse des Parties. Le nouveau paragraphe 4 de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) proposé par les États-Unis d'Amérique se lit comme suit : « 4. DÉCIDE aussi que les Parties examinent tout le matériel issu de la biotechnologie facilement reconnaissable conformément aux critères du paragraphe 1, sauf s'il est spécifiquement exempté des dispositions de la Convention. » Comme autre solution, les États-Unis d'Amérique proposent d'ajouter un projet de décision stipulant ce qui suit : « À l'adresse des Parties : 18.BB Les Parties traitent tout le matériel issu de la biotechnologie facilement reconnaissable conformément au paragraphe 1 de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), sauf s'il est spécifiquement exempté des dispositions de la Convention, comme mesure intérimaire. »

Le Canada, avec l'appui du Sénégal, se montre préoccupé par les problèmes potentiels relatifs à la lutte contre la fraude, et propose l'amendement suivant au projet de décision 18.CC a) :

18.CCa) examine la façon d'appliquer l'expression « parties ou produits facilement identifiables » au commerce des produits issus de la biotechnologie, qui pourrait potentiellement affecter le commerce international des spécimens CITES d'une manière menaçant leur survie, y compris le contrôle du respect des dispositions CITES ;

L'Union européenne, appuyée par l'Afrique du Sud, appelle à une approche de précaution, et fait référence à la décision 14/19 de la Convention sur la diversité biologique, *Biologie de synthèse*, ainsi qu'aux activités relevant des Protocoles de Cartagena et de Nagoya de cette Convention. Elle ne soutient pas la proposition des États-Unis d'Amérique, considérant ces mesures comme prématurées, et propose l'amendement suivant au projet de décision 18.CC a) :

18.CCa) examine la nécessité et la façon d'appliquer l'expression « parties et produits facilement identifiables » au commerce des produits issus de la biotechnologie, qui pourrait potentiellement affecter le commerce international des spécimens CITES d'une manière menaçant leur survie ;

Le Brésil rappelle que la CITES ne devrait réglementer que les spécimens de synthèse ou de culture qu'il n'est pas possible de distinguer, et leurs impacts sur le commerce.

La Wildlife Conservation Society, soutenue par Lewis & Clark - International Environmental Law Project, s'exprimant également au nom du Center for Biological Diversity, du Natural Resources Defence Council et de WildAid, appuie la proposition des États-Unis d'Amérique et s'inquiète de ce que les recommandations du document CoP18 Doc. 43 n'incluent pas de dispositions sur la manière de réglementer les spécimens produits par la biotechnologie, qui, à leur avis, sont couverts par les dispositions de la CITES.

Les quatre projets de décisions figurant en annexe 1 du document CoP18 Doc. 43, amendés par le Secrétariat, le Canada et l'Union européenne, sont acceptés, et il est convenu de supprimer les décisions 17.89 à 17.91.

#### 49. Conséquences du transfert d'une espèce à l'Annexe I

##### 49.1 Rapport du Secrétariat

et

##### 49.2 Commerce de spécimens « pré-Annexe I »

Le Secrétariat présente le document CoP18 Doc. 49.1. Il note que la question du commerce des stocks de spécimens de pangolins (*Manis* spp.) qui ont été légalement obtenus conformément aux dispositions de la Convention avant le transfert des espèces de pangolins à l'Annexe I à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties a été soulevée pour la première fois à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent. La principale question à l'examen est de savoir si les spécimens doivent être réglementés en fonction du statut du taxon au moment de l'acquisition, ou au moment de l'importation, de l'exportation ou de la réexportation. À la lumière de ces discussions, le Secrétariat présente une proposition d'interprétation des dispositions pertinentes de la Convention, fondée sur une analyse juridique, dont la conclusion générale est que, dans les cas où une espèce est transférée de l'Annexe III ou II à l'Annexe I, les spécimens concernés doivent être soumis aux dispositions qui leur sont applicables au moment de l'échange commercial.

Le Nigéria, s'exprimant également au nom de la Côte d'Ivoire et du Sénégal, présente le document CoP18 Doc. 49.2. Il exprime son accord avec la position du Secrétariat dans le document CoP18 Doc. 49.1.

Le Cameroun, le Gabon, le Libéria, le Niger et le Nigéria expriment leur soutien au document, mais le Gabon, le Niger et le Nigéria estiment que le projet de décision figurant en annexe 1 du document CoP18 Doc. 49.1 n'est pas nécessaire, étant donné qu'une position claire a déjà été donnée sur cette question. Cependant, les États-Unis d'Amérique et le Canada estiment que le projet de décision serait utile pour fournir des orientations complémentaires sur la question des dispositions applicables aux spécimens en cas de transfert d'annexe, en particulier pour les espèces végétales ayant des annotations.

Le Brésil, le Canada et l'Union européenne expriment leur soutien à l'intention du document CoP18 Doc. 49.2 mais indiquent une préférence pour l'approche décrite dans le document CoP18 Doc. 49.1.

Le Bangladesh, le Brésil, le Canada, la Chine, les États-Unis d'Amérique, le Guyana, la République démocratique du Congo et l'Union européenne, souscrivent d'une manière générale à la conclusion du Secrétariat sur cette question, et conviennent que les amendements proposés à la résolution Conf. 12.3

(Rev. CoP17), *Permis et certificats*, et à la résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP16), *Application de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les spécimens « pré-Convention »*, fournissent des éclaircissements et des orientations pratiques à l'attention des Parties. Le Canada, soutenu par le Brésil, le Cameroun et la Nouvelle-Zélande, propose l'amendement suivant aux modifications proposées par le Secrétariat au paragraphe 10 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) pour s'assurer qu'elle s'applique à tous les transferts entre annexes :

DÉCIDE que dans le cas où une espèce est transférée ~~de l'Annexe III à l'Annexe II ou I, ou de l'Annexe II à l'Annexe I~~ d'une annexe à une autre, les spécimens concernés sont soumis aux dispositions qui leur sont applicables au moment de leur exportation, réexportation, importation ou introduction en provenance de la mer ;

La proposition d'amendement à la résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP16), *Application de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les « spécimens pré-Convention »* figurant en annexe 3 du document CoP18 Doc. 49.1 et l'amendement proposé à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats* figurant en annexe 2 du document CoP18 Doc. 49.1 amendé par le Canada sont acceptés. Le projet de décision présenté en annexe 1 est accepté.

Il est pris note du document CoP18 Doc. 49.2.

50. Amendements à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), *Application de la Convention aux essences produisant du bois*

La Présidente du Comité pour les plantes, au nom du Comité permanent, présente le document CoP18 Doc. 50 et note que les discussions du Comité pour les plantes et du Comité permanent ont abouti à des propositions d'amendements à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), *Application de la Convention aux essences produisant du bois*, détaillées en annexe 1 du document. Ces amendements comprennent la suppression du paragraphe 1 f) de la résolution, à la suite des commentaires du Secrétariat.

Le Canada exprime son soutien aux amendements à la résolution Conf 10.13 (Rev. CoP15) décrits en annexe 1, en particulier à l'ajout d'un texte reconnaissant qu'il est important de renforcer les capacités en matière d'identification du bois et de criminalistique car cela constitue le meilleur moyen de lutter contre le trafic des produits forestiers et contre le commerce illégal.

L'Union européenne exprime son soutien général aux amendements proposés à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) et la suppression du paragraphe 1 f). Elle propose un nouveau paragraphe j) dans l'annexe 1 du document CoP18 Doc. 50, comme suit :

- j) Les Parties sont encouragées à utiliser des facteurs de conversion adéquats lorsqu'elles élaborent des avis de commerce non préjudiciables (ACNP) et établissent des quotas d'exportation nationaux volontaires, visant notamment à convertir les volumes de produits échangés en volumes de bois rond.

L'Union européenne, avec l'appui du Cameroun, propose en outre des amendements mineurs à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) comme suit :

Dans le préambule :

CONSTATANT en outre que le but de la Convention est de garantir la conservation de la faune et de la flore sauvages pour les générations présentes et futures, en protégeant certaines espèces d'arbres contre une surexploitation par suite du commerce international ;

Au paragraphe 1 h) :

que les États de l'aire de répartition vouent une attention particulière aux espèces d'arbres présentes sur leur territoire et faisant l'objet d'un commerce international, lorsque ~~leur état biologique et leurs exigences sylvicoles~~ leur biologie, la densité et la structure de leurs populations ainsi que le manque de techniques sylvicoles appropriées constituent un sujet de préoccupation ; et

Au paragraphe 1 n) :

que les organes de gestion travaillent avec les organismes gouvernementaux (y compris les autorités locales), les organisations non gouvernementales, l'industrie et le grand public à élaborer et fournir des informations sur les objectifs, les dispositions et la mise en œuvre de la Convention, pour corriger l'idée erronée selon laquelle l'inscription des espèces aux annexes de la Convention équivaut à l'interdiction du commerce de leurs spécimens, et pour diffuser le message disant que le commerce international et l'utilisation des espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III sont généralement autorisés et peuvent être bénéfiques aux espèces d'arbres, à la conservation et aux moyens d'existence.

L'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) fait remarquer que le tableau du paragraphe 1 a) de la résolution inclut l'Organisation africaine du bois (ATO - African Timber Organization), qui n'existe plus en tant qu'entité opérationnelle. Le World Resources Institute déclare que ce tableau semble arbitraire et incomplet, et propose que la liste soit révisée et comprenne certaines organisations clés afin de fournir des orientations adéquates aux Parties.

Le Comité accepte le projet de révision de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) tel qu'amendé par l'Union européenne, ainsi que les recommandations du Secrétariat de suppression du paragraphe 1 f). De plus, il convient de retirer l'Organisation africaine du bois du tableau du paragraphe 1 a) et, à la lumière de l'intervention du World Resources Institute, note que le Secrétariat envisagera des révisions futures des organisations incluses dans ce tableau.

#### 51. Stocks

Israël présente le document CoP18 Doc. 51, notant que les travaux du groupe de travail intersession sur les stocks sont présentés dans le document SC70 Doc. 41. Faute de consensus sur les questions soulevées lors des travaux du groupe de travail, il propose que le mandat du groupe soit prolongé et que la décision 17.170 (Rev. CoP18) soit adoptée. Israël souscrit à l'opinion du Secrétariat selon laquelle cette décision révisée contribuera à clarifier l'efficacité et l'utilité des dispositions existantes sur les stocks.

Les États-Unis d'Amérique, Singapour et l'Union européenne se montrent favorables à la poursuite des travaux du groupe de travail, tout en affirmant que ses activités devraient avoir une portée plus ciblée et qu'il ne devrait pas proposer de nouvelles tâches entraînant des charges administratives. Les États-Unis d'Amérique soulignent le faible taux de réponse à la notification n° 2018/008 précédemment envoyée aux Parties et soulignent la difficulté de poursuivre les discussions sur ces questions avec peu d'informations.

La prorogation de la décision 17.170 (Rev. CoP18) est acceptée, prenant note de la remarque des Parties et du Secrétariat quant à la nécessité que les travaux sur cette question soient plus ciblés qu'auparavant.

#### 52. Introduction en provenance de la mer

En tant que Président du Comité permanent, le Canada présente le document CoP18 Doc. 52. Il note que les réponses à la notification n° 2018/67 émise au sujet de l'application des décisions 16.48 (Rev. CoP17) à 16.51 (Rev. CoP17) indiquent que peu de Parties ont mis en place une législation ou des règlements pour les divers scénarios décrits dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*, et que l'expérience pratique est limitée. Il rappelle en outre qu'à sa 70<sup>e</sup> session, le Comité permanent est convenu que l'ajout à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, d'orientations spécifiques aux certificats d'introduction en provenance de la mer était inutile.

En ce qui concerne l'application de la décision 17.181, le Secrétariat note qu'il a continué de suivre l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale (BBNJ), et fait brièvement le point sur ce sujet.

Les deux nouveaux projets de décisions figurant dans le document CoP18 Doc. 52 sont acceptés, et il est convenu de supprimer les décisions 16.48-16.51 (Rev. CoP17) et de maintenir la décision 17.181.

La séance est levée à 11h57.